



Radio Télévision  
Suisse

# CHARTRE DÉONTOLOGIQUE ET VALEURS DE LA RTS

## **/ SOMMAIRE**

Charte déontologique	3
Préambule	5
Principes déontologiques	7
Thèmes sensibles	9
Pratiques professionnelles	11
Dispositions finales	15
Les valeurs de la RTS	21
Annexes	31
Constitution fédérale	35
Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)	41
Concession octroyée à SRG SSR	47
Charte du programme SRG SSR	53
Jurisprudence de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)	61
«Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» et Directives du Conseil suisse de la presse	69
Index	87

# CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

## / PRÉAMBULE

La Radio Télévision Suisse (RTS) fonde son activité sur les valeurs d'ouverture, de créativité, de proximité, de responsabilité et d'indépendance. Cette dernière valeur souligne que la RTS «exerce son mandat de service public de manière indépendante de toute pression politique ou économique, dans tous les secteurs de programme et dans le respect du cadre juridique. L'indépendance signifie la liberté de choix des sujets, des invités, des traitements journalistiques, des programmations. Cette indépendance s'appuie sur deux axes forts: une exigence de qualité régulièrement contrôlée de manière interne et une ouverture à la critique.»

La Charte déontologique de la RTS encadre l'activité journalistique et programmatique en radio, en télévision et en ligne<sup>1</sup>. Les mêmes règles déontologiques et professionnelles s'appliquent donc à l'ensemble de l'offre de la RTS, quel que soit le média. A travers cette charte déontologique, la RTS s'engage à mettre en œuvre le mandat de service public qui lui est confié et à répondre aux exigences de qualité qui lui sont imparties, tant en radio, en télévision que dans ses offres en ligne.

L'activité programmatique de la RTS est régulée par le cadre légal et juridique suisse ainsi que par la concession de la SSR et les normes en vigueur au sein de l'entreprise. La «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» (Munich, 1971) et les «Directives» qu'en a tirées le Conseil suisse de la presse (rappelées ci-après, en annexe) constituent la référence professionnelle de notre activité. La présente charte s'inscrit dans la lignée de ces textes fondamentaux, en y apportant un éclairage et une dimension spécifiques. Elle affirme nos valeurs et nos ambitions, celles d'un média au service de l'ensemble du public suisse romand, ouvert aux autres régions linguistiques de la Suisse et au monde, qui reflète la réalité sociale, politique, culturelle et sportive de notre pays, qui respecte les personnes et les minorités, qui veille à rester indépendant de toute forme de pression et de toute influence extérieure.

La déontologie journalistique ne concerne pas uniquement les journalistes de la RTS, mais tous les professionnels<sup>2</sup> impliqués dans la programmation et la production d'émissions ou d'offres en ligne (de la conception à la diffusion en passant par la réalisation). Il en est de même de tout professionnel indépendant et de toute société extérieure qui collabore à la réalisation des programmes de la RTS. Des métiers distincts (comme par exemple, à la RTS, ceux de journaliste et animateur), qui s'expliquent

<sup>1</sup> Par offres en ligne ou online, on entend l'ensemble des offres multimédia et interactives (sites web, applications mobiles, médias sociaux, TV et radio connectée ou hybride, etc.).

<sup>2</sup> Par simplification, les métiers sont déclinés au masculin. Ils englobent évidemment les hommes comme les femmes. La RTS est soucieuse de promouvoir une réelle égalité des chances et de traitement salarial entre les deux sexes.

par les conditions dans lesquelles ils sont exercés ainsi que par l'approche et le traitement des sujets et qui font la richesse et la diversité des programmes de la RTS, ne justifient toutefois pas une attitude professionnelle différente vis-à-vis de l'information et du public.

## / PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Pour informer le public et lui permettre de se forger librement son opinion, la RTS ne s'interdit aucun thème ni aucun sujet. Elle prend des risques lorsque c'est nécessaire et elle encourage l'investigation. Cette liberté implique une grande rigueur en matière de déontologie professionnelle et une responsabilité particulière dans la recherche de la vérité, l'impartialité, la pluralité et le respect de la personne.

La **véracité** est le souci permanent du travail d'information, qui prend en compte tous les faits disponibles et accessibles et évite d'omettre ou de déformer une information essentielle, pour ne pas accréditer une thèse particulière et pour garantir la crédibilité des programmes. Dans ce même esprit, la RTS évite de relayer les rumeurs et les informations non vérifiées; quand c'est le cas, elles sont mentionnées comme telles.

La RTS défend son indépendance et s'oppose à toute forme de pression ou de censure visant à entraver sa liberté d'expression et d'information. Toute tentative de censure est en principe mentionnée.

Les collaborateurs de la RTS travaillent en toute indépendance à l'égard des pouvoirs publics, politiques, économiques, idéologiques et religieux, de tout groupe d'intérêt ainsi que des annonceurs. Ils veillent à n'entretenir aucun conflit d'intérêt personnel qui porterait atteinte à leur crédibilité et à celle de la RTS<sup>3</sup>. Aucune information, aucune image ni aucun son n'est obtenu ou diffusé contre une rémunération ou un quelconque avantage<sup>4</sup>. Les collaborateurs de la RTS s'engagent à refuser tout cadeau, argent ou contre-prestation qui pourrait influencer leur travail ou nuire à leur indépendance. Les cadeaux de courtoisie ne doivent entraîner aucune obligation et ne pas dépasser une valeur symbolique.

Les collaborateurs de la RTS ne se prévalent pas de leur fonction pour en tirer avantage ou protection illégitime sur le plan personnel. Ils s'interdisent d'user de l'antenne ou des plates-formes multimédia de la RTS à des fins personnelles. Ils s'abstiennent de profiter — ou faire profiter des tiers — d'informations privilégiées acquises dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils refusent toute sollicitation favorisant un proche.

Les affaires concernant la SSR et la RTS sont traitées comme celles des autres entreprises, avec la même impartialité et selon les mêmes critères journalistiques, du moment qu'elles sont rendues publiques. Ainsi, les canaux d'information internes dont bénéficient les collaborateurs de la RTS ne peuvent en aucun cas servir de sources.

<sup>3</sup> Les activités hors de l'entreprise (activités accessoires, associatives, politiques, etc.) font l'objet de directives internes.

<sup>4</sup> Cette disposition ne concerne évidemment pas les sons et les images acquis par les canaux professionnels.

La meilleure garantie de cette indépendance est l'**impartialité** dans le traitement des sujets. Elle implique une très bonne connaissance des sujets et une présentation objective et transparente.

Durant les campagnes d'élections et de votations, la RTS adopte un règlement et un plan de couverture spécifiques pour assurer un traitement impartial et équilibré des positions des partis et des candidats sur l'ensemble des programmes consacrés à ces événements et à ces problématiques.

La **pluralité** contribue également à l'impartialité. Elle offre une diversité d'angles d'approche, de traitements et d'opinions. Elle fait entendre les différents points de vue lorsque la libre formation de l'opinion du public l'exige ou lorsque des personnes sont mises en cause («audiatur et altera pars»). La pluralité est garantie sur une série d'émissions d'un même média (radio ou télévision) et pas nécessairement dans chaque segment de programme ou chaque émission.

## / THÈMES SENSIBLES

La **violence** est présente dans la société et dans l'information (guerres, prises d'otages, attentats, accidents, catastrophes naturelles, etc.). La mission de la RTS n'est pas d'enjoliver la réalité. La représentation de la violence doit toutefois être pertinente en répondant aux besoins de l'information. De façon générale, la RTS diffuse avec une grande retenue des images et des sons à caractère violent. Elle veille à ce que son information ne contribue pas à créer ou alimenter des sentiments de panique ou des effets de contagion. Elle s'interdit notamment de diffuser des images ou des sons qui illustrent des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux, et qui ne présentent pas une valeur scientifique, artistique (fiction, documentaire d'auteur), informative ou un intérêt public prépondérant<sup>5</sup>.

La RTS renonce à diffuser des propos obscènes et choquants ainsi que des **scènes de sexe explicites et de pornographie**, à l'exception des œuvres cinématographiques ou télévisuelles présentant une valeur culturelle ou scientifique, ou encore lorsque les besoins de l'information l'exigent.

Lorsqu'elle choisit de diffuser des images ou des sons qui peuvent heurter la **sensibilité du public**, elle l'avertit avant et le cas échéant pendant la diffusion du programme. Pour les émissions à caractère violent (fiction, documentaire, captation, etc.), elle prend les mesures nécessaires (horaire tardif, «logo rouge», avertissement).

La RTS s'interdit toute forme d'exclusion et tient compte des **minorités**. Elle s'abstient de diffuser des contenus visant à discriminer la race, le sexe, l'âge, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'invalidité, l'apparence physique ou le statut social.

En matière de **religions**, la RTS respecte la liberté de croyance en distinguant d'une part les éléments essentiels de la foi ou de la croyance religieuse, qui jouissent d'une protection particulière<sup>6</sup>, et d'autre part les institutions religieuses et leurs dignitaires ou représentants.

La RTS respecte la **protection de la personnalité et de la vie privée**. Ainsi, l'image, la voix ou le nom d'une personne n'est diffusé qu'avec son consentement (explicite ou tacite) ou en cas d'intérêt public prépondérant. La RTS renonce à toute atteinte à la sphère intime ou privée d'une personne, à l'exception des situations où prévaut

<sup>5</sup> L'évaluation de l'intérêt public prépondérant au regard des circonstances concrètes (pesée des intérêts en présence) est le fait des personnes en responsabilité (producteur, rédacteur en chef, directeur des Programmes ou de l'Actualité, etc.).

<sup>6</sup> Cette protection particulière découle du droit constitutionnel et notamment de la liberté de croyance.

l'intérêt public: c'est le cas particulièrement des personnalités publiques (politiques, artistiques, sportives, économiques ou autres), mais également des affaires ayant un retentissement public.

Le respect de la personne impose également d'éviter, lors d'utilisation d'images génériques ou de sons d'illustration, que le public puisse faire un lien non justifié entre le sujet traité et des lieux, des personnes ou des situations particulières.

Pour assurer également le respect de la sphère privée, la RTS accorde un soin particulier à la **protection des données**. Seules les données indispensables à la préparation et au traitement des sujets sont recueillies.

De même, la RTS évite, dans la mesure du possible, de diffuser des **propos calomnieux, diffamatoires ou injurieux** n'ayant aucune valeur informative, y compris lors de déclarations ou d'entretiens.

Enfin, un respect particulier est dû aux **enfants** et aux personnes **victimes ou témoins d'un drame**. La RTS prend soin de ne pas exercer de pressions excessives sur les personnes en détresse en vue d'obtenir un témoignage ou une interview.

## / PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Selon le mandat qui lui est conféré (concession), la RTS doit se distinguer par son professionnalisme journalistique. Cette obligation concerne l'ensemble des collaborateurs de la RTS et des personnes indépendantes ou employées par des sociétés tierces, quel que soit le vecteur. Cela concerne aussi les offres en ligne, et plus particulièrement les médias sociaux qui sont une opportunité nouvelle pour la RTS en matière de veille et de recherche d'informations par exemple, mais aussi un défi en termes de crédibilité et de rigueur professionnelle.

La première exigence est bien sûr la **vérification des sources**, qui doivent être authentifiées et recoupées, y compris sur les médias sociaux. Les informations non confirmées sont présentées comme telles.

Le **secret rédactionnel** des sources d'informations est garanti. La source des informations, des documents, des images ou des sons est présentée de manière transparente, sauf dans les cas où le secret doit être sauvegardé en raison d'un intérêt prépondérant.

L'**identité des personnes** interviewées, leur nom et leur fonction, sont mentionnés de façon transparente pour informer complètement le public sauf si l'intérêt de protéger la vie privée de la personne l'emporte sur l'identification.

La RTS s'interdit dans les émissions d'information toute **manipulation de la réalité**, toute forme de trucage des images, des sons et des textes non reconnaissable par le public. Si la réalité est travestie pour des raisons utiles à la compréhension d'un sujet, par exemple lors de reconstitutions ou de parodies, le public en est clairement informé ou doit pouvoir clairement identifier la séquence comme telle.

La fiction et le divertissement sont amenés à se jouer de la réalité et, en tant que tels, ils ne sont pas soumis à l'observation stricte du principe de véricité. Il en va de même des programmes humoristiques ou satiriques, qui doivent être clairement reconnaissables par le public. L'humour et la satire sont un mode d'expression de la liberté d'opinion, qui nourrit le débat public. La RTS dispose à cet égard d'une grande autonomie dans la conception de ces programmes, mais elle veille au respect des droits fondamentaux, en particulier de la dignité humaine ainsi que l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine raciale.

L'information proprement dite est clairement distinguée des **commentaires**, des avis et des points de vue personnels, qui sont signalés ou reconnaissables comme tels.

La **transparence** dans l'activité professionnelle est un gage de crédibilité et de confiance du public. Les collaborateurs de la RTS exercent leur activité professionnelle au grand jour, en communiquant aux tiers leur identité professionnelle et les motifs de leur intervention. Le travail d'enquête peut justifier de ne pas appliquer

ce principe et de recourir aux procédés de la caméra ou du micro caché(e) lorsque prévaut l'intérêt public, à savoir lorsque l'information ne peut pas être obtenue différemment ou lorsqu'une démarche «à découvert» empêche de façon probable la recherche de la vérité.

La diffusion d'**enregistrements clandestins** doit en principe être assortie de mesures empêchant autant que possible l'identification des personnes filmées ou enregistrées à leur insu (floutage, déformation de la voix, etc.).

Les **sondages** d'opinion sont présentés non pas comme des pronostics, mais comme des photographies datées de l'opinion publique. Le nombre de personnes interrogées, l'aire géographique, la marge d'erreur, la période de réalisation et le commanditaire sont cités.

Les **partenariats et contrats commerciaux** conclus par la RTS n'engagent en aucune façon les rédactions et n'ont aucune incidence sur les contenus et l'offre de programmes. La RTS sépare clairement son offre de programmes et les espaces publicitaires. Elle obéit en la matière à des règles strictes qui lui sont, entre autres, prescrites par l'autorité de régulation. En dehors de ces espaces, toute diffusion de sujets qui tendent à inciter le public à acquérir des produits ou des services est interdite. La publicité clandestine et la publicité subliminale sont particulièrement interdites.

La citation d'une marque en dehors des espaces publicitaires n'est possible que pour des besoins d'information et dans le cas du sponsoring selon les dispositions juridiques. Les informations contenues dans les programmes de la RTS ne doivent pas avoir pour effet de modifier de façon déloyale le jeu de la concurrence. En citant des marques, des entreprises ou des produits, et en procédant à des tests comparatifs, toutes les mesures méthodologiques et juridiques nécessaires doivent être prises pour garantir la rigueur du traitement journalistique ainsi que les principes de loyauté et de transparence.

La RTS préserve l'intégrité des œuvres. Elle respecte les dispositions du **droit d'auteur** et des droits voisins en matière de protection des créations, des interprétations et des productions. L'accord de l'ayant droit doit être obtenu pour l'utilisation d'une œuvre, sous réserve des exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (comptes rendus d'actualité, revues de presse, citations, parodies, etc.).

La RTS offre au public des **plates-formes interactives** (blogs, forums, etc.) qui sont modérées afin d'éviter la mise en ligne de contributions diffamatoires, racistes, attentatoires à l'honneur d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou contraires aux valeurs et aux exigences de qualité de la RTS.

Les mêmes principes sont appliqués autant que possible aux pages ouvertes par la RTS sur les **médias sociaux**. Plus largement, l'éthique professionnelle habituelle s'applique en ligne comme sur les médias traditionnels, et avec une vigilance accrue.

En effet, tout ce qui est publié sur les médias sociaux est public: c'est donc la crédibilité de chaque collaborateur et celle de la RTS qui sont en jeu.

Enfin, en vertu du respect de la confidentialité et du devoir de loyauté vis-à-vis de l'employeur, il est particulièrement interdit d'utiliser les médias sociaux aux fins

de dévoiler, commenter et réagir aux affaires concernant la SSR et la RTS, ainsi que la vie de l'entreprise et l'activité de ses collègues. Sur les médias sociaux, chaque collaborateur de la RTS est invité à respecter un devoir de réserve lié à la nature de l'activité de la RTS.

## / DISPOSITIONS FINALES

Sur le plan civil et administratif, la RTS est responsable et endosse les conséquences de l'activité éditoriale et rédactionnelle de ses collaborateurs (y c. cadres), pour autant qu'ils agissent dans le cadre professionnel<sup>7</sup> et sous réserve d'éventuelles actions à l'encontre de ceux qui auraient commis une faute professionnelle.

En cas d'infraction pénale, l'auteur de l'acte est personnellement responsable. La RTS fournit toutefois l'assistance juridique nécessaire, sous réserve des cas de négligence ou de manquement grave.

La RTS s'engage à traiter avec toute l'attention et la diligence requises les **réclamations** et les **plaintes** qui lui sont adressées directement, sauf lorsqu'elles sont anonymes ou gratuitement insultantes.

La présente charte entre en vigueur immédiatement et remplace les textes précédents.

Lausanne/Genève, le 1<sup>er</sup> novembre 2011

Le Directeur RTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Marchand', written over a horizontal line.

Gilles Marchand

---

<sup>7</sup> La RTS n'est donc pas responsable de l'activité que les collaborateurs mènent à titre personnel sur les réseaux sociaux par exemple.







## / OUVERTURE

L'ouverture est d'abord thématique. Ouverture à l'actualité et aux réalités des autres, aussi bien dans les autres régions linguistiques de la Suisse que dans le reste du monde.

La RTS prône aussi l'ouverture aux nouvelles technologies, aux nouveaux modes de production, à toutes les formes de distribution et de mise à disposition des contenus. Enfin, elle encourage l'ouverture aux idées, aux initiatives et propositions internes comme externes. Particulièrement sur le plan programmatique, avec la prise en compte des projets issus des équipes de la RTS, mais aussi en collaborant avec la production indépendante, soit sur le plan éditorial, soit au niveau technique.

Sur le plan du management, la RTS cultive le respect et l'ouverture aux autres, aux expériences professionnelles différentes, aux solutions alternatives, à l'évolution des métiers et au changement.

Cette ouverture concerne aussi nos relations avec la société en général. D'une part, la RTS est ouverte au débat et à la critique. D'autre part, elle est ouverte à la diversité de la société qu'elle reflète, tant dans ses programmes que dans son tissu humain et professionnel.

## / CRÉATIVITÉ

La RTS est une entreprise créative et innovante, particulièrement dans ses offres de programmes, à la radio, à la télévision et à travers les plates-formes interactives et mobiles.

Cette créativité se traduit par l'évolution et le renouvellement régulier de l'offre programmatique, tous domaines et médias confondus. Elle implique la recherche de nouvelles expressions audiovisuelles, écritures ou formats. Elle s'exprime par la diversité des invités, des sélections musicales, des achats, des co-productions et des programmations.

La créativité concerne autant le contenu de nos émissions que les modalités de production, les moyens engagés.

La RTS exerce une veille technologique et programmatique pour répondre aux attentes et aux comportements sans cesse renouvelés du public. La créativité audiovisuelle signifie de facto la prise de risque, acceptée et assumée par la RTS.

En ce qui concerne la conduite et la gestion de l'entreprise, la créativité consiste à chercher en permanence les solutions les plus efficaces, les plus innovantes, y compris dans l'organisation et dans les processus.

Sur le plan des ressources humaines, la créativité est encouragée et reconnue dans les métiers et les évolutions professionnelles, à travers le développement et la formation.

De manière générale, la créativité se traduit par un état d'esprit, par une attitude qui tend à anticiper plus qu'à réagir.

## / PROXIMITÉ

Les programmes de la RTS sont étroitement liés à la Suisse francophone. Ils en expriment la diversité, les grandes évolutions et les préoccupations. Ils proposent aussi un regard suisse romand sur les réalités des autres régions linguistiques de la Suisse et sur le monde. Cet ancrage ne signifie aucunement le repli, parce que la Suisse francophone est une société moderne et dynamique, perméable et ouverte aux autres réalités, tant sur le plan culturel que politique ou économique.

La proximité s'exprime aussi par un savoir-faire audiovisuel romand, une capacité de production ancrée dans la région, une formation permanente locale, l'ouverture à des stages, un recrutement régional.

La proximité s'incarne également par l'accès aisé aux principaux responsables de la RTS ainsi qu'aux présentateurs et producteurs des émissions. La proximité passe enfin, physiquement, par une présence de la RTS dans tous les cantons romands avec des collaborateurs-trices implanté-e-s dans les différents sites. Cette proximité incite la RTS à rendre compte ouvertement de ses activités afin d'honorer la confiance que le public porte à «sa» radio, «sa» télévision et «son» offre multimédia favorites.

## / INDÉPENDANCE

La RTS exerce son mandat de service public de manière indépendante de toute pression politique ou économique, dans tous les secteurs de programme, et dans le respect du cadre juridique. L'indépendance signifie la liberté de choix des sujets, des invités, des traitements journalistiques, des programmations.

Cette indépendance s'appuie sur deux axes forts: d'une part une exigence de qualité régulièrement contrôlée de manière interne, d'autre part une ouverture à la critique et à la reconnaissance d'éventuelles erreurs.

L'indépendance concerne aussi la gestion de l'entreprise qui doit être capable d'assurer son développement dans le cadre des moyens financiers et humains qui lui sont confiés.

## / RESPONSABILITÉ

Le mandat public de la RTS implique une responsabilité particulière dans le domaine des programmes comme dans la conduite de l'entreprise.

Cette responsabilité s'exprime d'abord par la qualité des programmes, le souci d'équilibre et d'équité des opinions formulées sur les antennes, qui permettent au public d'élaborer ses propres convictions, ainsi que le prévoit la concession.

La responsabilité est aussi celle du respect du public, notamment à travers les politiques de programmation.

La responsabilité concerne aussi la conduite et la gestion de l'entreprise. Les collaborateurs et les cadres de la RTS sont responsables du bon fonctionnement et du développement de toute l'entreprise, aussi bien en interne que vis-à-vis de l'externe (image de la RTS).

La responsabilité est enfin celle de la bonne gestion, raisonnable, des moyens confiés par le produit de la redevance.

Ce texte a été approuvé par le Conseil de direction RTS le 15 février 2011.





Constitution fédérale

35

Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

41

Concession octroyée à SRG SSR

47

Charte du programme SRG SSR

53

Jurisprudence de l'Autorité indépendante d'examen des  
plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

61

«Déclaration des devoirs et des droits des journalistes»  
et Directives du Conseil suisse de la presse

69

# Constitution fédérale

35

41

47

53

61

69

INDEX  
87

## / CONSTITUTION FÉDÉRALE

Le fondement du cadre légal régissant la radio et la télévision en Suisse est l'art. 93 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000:

### Art. 93 Radio et télévision

- 1 La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération.
- 2 La radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.
- 3 L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.
- 4 La situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération.
- 5 Les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante.

L'indépendance de l'activité journalistique est également garantie par la Constitution fédérale:

### Art. 17 Liberté des médias

- 1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- 2 La censure est interdite.
- 3 Le secret de rédaction est garanti.

41

47

53

61

69





## / LOI FÉDÉRALE SUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION (LRTV)

La Loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006, comporte plusieurs principes de nature déontologique applicables aux offres de programmes.

Extraits:

### Art. 4 Exigences minimales quant au contenu des programmes

- 1 Toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser.
- 2 Les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels.
- 3 Les émissions ne doivent pas nuire à la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons ni à leur ordre constitutionnel, ni violer les obligations contractées par la Suisse en vertu du droit international.
- 4 Les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement, dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles, la diversité des événements et des opinions. Si une zone de desserte est couverte par un nombre suffisant de diffuseurs, l'autorité concédante peut exempter un ou plusieurs concessionnaires de l'obligation de diversité.

### Art. 5 Emissions préjudiciables aux mineurs

Les diffuseurs veillent à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement physique, psychique, moral ou social, en fixant l'horaire de diffusion de manière adéquate ou en prenant d'autres mesures.

### Art. 6 Indépendance et autonomie

- 1 Les diffuseurs ne sont soumis à aucune directive des autorités fédérales, cantonales ou communales si le droit fédéral n'en dispose pas autrement.
- 2 Ils conçoivent librement leurs programmes et en choisissent notamment les thèmes, le contenu et la présentation; ils en sont responsables.
- 3 Nul ne peut exiger d'un diffuseur la diffusion de productions ou d'informations déterminées.

### Art. 9 Identification de la publicité

- 1 La publicité doit être nettement séparée de la partie rédactionnelle du programme et clairement identifiable comme telle. Le Conseil fédéral peut interdire les formes de publicité qui ne respectent pas ces principes, ou les subordonner à des règles particulières.





## / CONCESSION OCTROYÉE À SRG SSR

Extraits de la Concession SSR du 28 novembre 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008:

### Art. 2 Mandat en matière de programmes

- 1 La SSR remplit son mandat en matière de programmes principalement grâce à l'ensemble de ses programmes de radio et de télévision; ses prestations en matière de programmes sont de même valeur dans toutes les langues officielles.
- 2 Dans ses programmes, elle promeut la compréhension, la cohésion et l'échange entre les différentes régions du pays, les communautés linguistiques, les cultures, les religions et les groupes sociaux. Elle favorise l'intégration des étrangers en Suisse, encourage les contacts entre la Suisse et les Suisses de l'étranger, promeut le rayonnement de la Suisse à l'étranger et y favorise la compréhension pour ses intérêts. Elle tient compte des particularités du pays et des besoins des cantons.
- 3 Tout en restant dans le cadre programmatique et financier qui lui est imposé, la SSR tient compte des demandes et des intérêts du public.
- 4 La SSR contribue:
  - a. à la libre formation de l'opinion en présentant une information complète, diversifiée et fidèle, en particulier sur les réalités politiques, économiques et sociales;
  - b. au développement de la culture, au renforcement des valeurs culturelles du pays et à la promotion de la création culturelle suisse, en tenant particulièrement compte de la production littéraire, musicale et cinématographique suisse, notamment en diffusant des émissions émanant de producteurs suisses indépendants et des émissions produites par elle;
  - c. à la formation du public, notamment grâce à la diffusion régulière d'émissions éducatives;
  - d. au divertissement.
- 5 Dans les émissions d'information importantes susceptibles d'intéresser un public au-delà de la région linguistique et hors des frontières nationales, la langue standard doit en règle générale être utilisée.
- 6 La SSR fournit ses prestations en garantissant notamment:
  - a. une part importante de propres productions diversifiées et innovantes, qui contribuent à renforcer l'identité suisse;
  - b. une étroite collaboration avec la branche suisse du cinéma;
  - c. une part appropriée du marché à l'industrie audiovisuelle suisse indépendante;
  - d. la diffusion d'œuvres suisses et européennes de producteurs indépendants;
  - e. une étroite collaboration avec la branche suisse de la musique;





## / CHARTE DU PROGRAMME SRG SSR

La Charte du programme de la SSR est entrée en vigueur le 24 février 2006.

### Préambule

SRG SSR place la qualité des programmes au centre de ses objectifs. SRG SSR accorde une attention particulière à la crédibilité et à la pertinence de ses programmes. A cet effet, elle exige de son personnel un haut degré de professionnalisme journalistique et un sens marqué des responsabilités. Elle se définit comme une entreprise ouverte et créative, au service du public. Grâce à ses programmes, elle contribue à la formation de l'opinion et de l'identité culturelle du pays.

SRG SSR assume son mandat de manière libre et indépendante et l'exerce dans le cadre du droit et de l'éthique. Elle respecte les différentes sensibilités du pays. Dans une Suisse en mutation, SRG SSR se veut un espace de débat et d'échanges, libre et ouvert sur le monde.

SRG SSR affirme donc son rôle d'entreprise responsable et citoyenne.

SRG SSR s'engage avec ses programmes à favoriser la cohésion nationale, notamment en portant attention à l'ensemble de la Suisse et à tout ce qui permet de favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques du pays. SSR SRG s'affirme comme une entreprise créative et innovante et l'exprime dans son offre de programme. La créativité doit inspirer tous les secteurs de l'entreprise, elle est une des conditions du développement de ses activités.

SRG SSR concrétise ces intentions avec cette Charte. Celle-ci s'applique à tous les programmes et offres journalistiques; elle engage tous les collaborateurs et toutes les unités d'entreprise de SRG SSR.

### La Charte du programme en bref

1. Au service du public
2. Liberté et responsabilité
3. Intégrité et indépendance
4. Recherche de la vérité
5. Impartialité, absence de préjugés, pluralité des opinions
6. Transparence et formation de l'opinion
7. Loyauté, respect de la personne, dignité humaine, besoin de protection
8. Respect du public
8. Responsabilité et obligation de rendre des comptes
10. Remarques finales

## La Charte du programme dans le détail

### 1. Au service du public

Nous accomplissons notre mandat, tel qu'il est défini dans la Constitution, la loi fédérale et la concession au plus près de notre conscience, que ce soit dans notre offre de programme ou notre activité professionnelle quotidienne. Nous veillons à respecter pleinement les critères professionnels et éthiques. Nous prenons en considération les attentes du public.

### 2. Liberté et responsabilité

Nous faisons usage de nos droits et de nos libertés (liberté d'information et d'opinion, liberté de création) et veillons à préserver notre indépendance. Nous connaissons nos devoirs légaux et éthiques et la responsabilité qui en découle vis-à-vis de la société. Nous veillons à assurer l'équilibre entre nos droits et cette responsabilité.

### 3. Intégrité et indépendance

Nous sommes indépendants de tout intérêt. Nous prenons nos décisions sans nous laisser influencer par des pressions politiques, économiques ou d'autre nature et résistons aux pressions externes. Nos décisions sont prises indépendamment des affinités et des intérêts personnels; nous rejetons toute influence ou tentative de corruption.

### 4. Recherche de la vérité

Dans nos émissions d'information, nous recherchons la vérité. Nous veillons à prendre en compte tous les faits qui sont nécessaires à la compréhension d'une question et à ne diffuser que des informations provenant de sources fiables. Nous rectifions toute information erronée. Nous rejetons toute manipulation ou trucage de l'image, du son ou du texte. Nous nous procurons nos informations par des moyens légaux et éthiquement corrects.

### 5. Impartialité, absence de préjugés, pluralité des opinions

Nous veillons à présenter l'actualité sous tous ses aspects et à refléter l'ensemble des opinions. Nous ne privilégions aucune idéologie ni aucun parti ou groupe d'intérêts. Toute prise de position de notre part repose sur une évaluation compétente des faits. Dans nos programmes, seules les personnes compétentes sont autorisées à commenter l'actualité.

### 6. Transparence et formation de l'opinion

Nous offrons toute la transparence sur la nature, les conditions et les résultats de notre travail. Nous sommes toujours clairs sur nos intentions. Nous identifions les commentaires comme tels. La transparence est indispensable à la formation indépendante et impartiale de l'opinion. Nous faisons preuve de la même transparence lorsque nous évoquons les activités et les intérêts de l'entreprise SRG SSR.

### 7. Loyauté, respect de la personne, dignité humaine, besoin de protection

Nos relations avec autrui sont empreintes de loyauté et de respect. Nous respectons la sphère privée des personnes tant qu'aucune raison majeure d'intérêt public ne s'y oppose. Dans tous nos programmes, nous veillons au respect de la dignité des personnes. Nous respectons la présomption d'innocence. Nous veillons à ne pas exercer ni à favoriser une quelconque forme de discrimination à l'encontre de populations ou groupes d'individus. Nous prenons des précautions particulières pour protéger les personnes qui en ont besoin en raison de leur âge, de leur personnalité ou pour toute autre raison. Nous portons une attention particulière aux enfants.

### 8. Respect du public

Nous montrons le monde, les êtres humains et leurs actes sous tous leurs aspects — sans masquer les côtés désagréables, controversés, provocateurs et choquants. Nous sommes conscients des divers effets de nos programmes sur les sensibilités du public et nous en tenons compte de façon appropriée.

### 9. Responsabilité et obligation de rendre des comptes

Nous sommes conscients de notre responsabilité vis-à-vis du public. Nous reconnaissons les erreurs dont nous sommes responsables. Nous créons un climat propice pour que chacun puisse apprendre de ses erreurs. Nous participons aux discussions sur l'accomplissement de notre mandat de service public. Les réactions et les questions du public doivent être traitées avec respect.

### 10. Remarques finales

SRG SSR et ses unités d'entreprise s'engagent à respecter la présente Charte. Les unités d'entreprise la complètent par un ensemble de règles pratiques. La Charte sert de base aux contrôles internes de qualité. Les processus de travail doivent favoriser l'observance de la Charte. La Charte du programme est un document public mis en ligne sur les sites de SRG SSR et de ses unités d'entreprise.





## **/ JURISPRUDENCE DE L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE D'EXAMEN DES PLAINTES EN MATIÈRE DE RADIO-TÉLÉVISION (AIEP)**

L'AIEP a publié sur son site internet une vue d'ensemble de la jurisprudence rendue par elle dans les domaines les plus importants. Toutes les nouvelles décisions rendues, de même que des indications plus détaillées relatives à la jurisprudence de l'AIEP, peuvent être consultées dans la banque de données des décisions également disponibles sur son site internet.

### **Surveillance de l'AIEP**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'AIEP doit limiter son contrôle au droit applicable. Elle ne doit en aucun cas exercer une surveillance des programmes et, en particulier, il ne lui appartient pas d'évaluer les émissions quant à leur qualité. Dans le cadre de l'examen des émissions, l'autonomie dont dispose le diffuseur dans le cadre de l'élaboration ou de la conception d'un (de) programme(s) doit être suffisamment prise en compte et ce, de manière appropriée.

### **Principe d'objectivité**

S'agissant d'émissions d'information, le public doit être en mesure de se forger sa propre opinion sur le(s) sujet(s) traité(s) sur la base des faits et des opinions portés à sa connaissance. Les avis personnels, les commentaires, de même que les déclarations controversées doivent être reconnaissables comme tels. Des erreurs sur des points secondaires ou des imprécisions d'ordre rédactionnel ne portent toutefois pas à conséquence, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'influer de manière essentielle sur l'impression générale qui se dégage de l'émission. Si le public n'a pas pu se forger sa propre opinion sur un sujet particulier, compte tenu des faits et avis diffusés dans le cadre d'une émission, l'AIEP examine en plus de cet aspect si les principes relevant de la diligence journalistique ont été respectés dans le cas concret. Si tel n'est pas le cas, force est d'admettre une violation du principe de la présentation fidèle des événements.

Lorsque dans le cadre d'une émission des accusations massives sont formulées à l'égard d'une personne, d'une société, voire d'une entreprise ou d'une autorité et que le risque que celle(s)-ci subisse(nt) un dommage tant matériel qu'immatériel existe indéniablement, l'exigence du respect des principes de diligence journalistique est d'autant plus élevée. Ainsi une diligence toute particulière est requise non seulement par rapport aux recherches effectuées sur le sujet, mais également en ce qui concerne les éléments de détails relatifs aux griefs ou reproches formulés. Il est par ailleurs indispensable que le point de vue de(s) la personne(s) mise(s) en cause soit exprimé. Toutefois, le principe de la présentation fidèle des événements n'exige pas que tous les points de vue soient énoncés de manière identique, tant du point de vue quantitatif que de celui qualitatif.

Le diffuseur doit également faire preuve d'une plus grande diligence journalistique s'agissant d'émissions dont l'objet est lié à des élections ou à des votations, car la formation de l'opinion politique y prend une importance majeure. C'est en premier lieu

le principe de l'égalité des chances entre les partis et entre les candidat(e)s à une élection qui s'applique.

Lorsqu'une émission à caractère rédactionnel contient de la publicité clandestine pour un produit ou pour une prestation, laquelle est donc diffusée sans contrepartie financière, le diffuseur se doit également de respecter le principe de la présentation fidèle des événements. En effet, les émissions rédactionnelles ne doivent pas être utilisées abusivement comme plate(s)-forme(s) publicitaire(s). Ainsi, l'interdiction de la publicité clandestine s'applique également à des comptes rendus, à des commentaires ou à des images au contenu publicitaire, dans le cadre desquels la mention faite n'est pas nécessaire à la communication de l'information ou à la réalisation du concept, voire à une représentation d'un environnement conforme à la réalité.

### Exigence de pluralité

Contrairement à ce qui prévaut en matière de présentation fidèle des événements, l'exigence de pluralité ne s'applique pas à une seule émission, mais à plusieurs d'entre elles, voire à une série d'émissions dans la mesure où elles sont reliées entre elles par un lien thématique. Elle vise à empêcher des tendances unilatérales dans la formation de l'opinion du public à la radio et à la télévision. Le but de l'exigence de pluralité est d'éviter notamment que, dans le cadre de telles émissions, seules les opinions politiques ou sociales dominantes soient diffusées. Les programmes de radio et de télévision au bénéfice d'une concession doivent au contraire refléter équitablement dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles la diversité des opinions et des points de vue tant au plan politique qu'idéologique.

### Sécurité publique

Il y a lieu d'admettre une violation de la disposition en matière de sécurité publique de la Confédération ou des cantons lorsqu'une émission diffusée constitue ou représente en elle-même un danger concret pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons.

### Violence

Il sied de distinguer entre les émissions d'information et celles empreintes de fiction lorsqu'il est question de représentation de la violence. Dans le cadre d'émissions d'information, il y a lieu d'admettre l'existence d'une atteinte à l'interdiction de faire l'apologie de la violence ou de la banaliser, lorsque la diffusion de la scène ou de l'image constitue une fin en soi et qu'elle est disproportionnée. Dans un tel cas, l'AIEP examine si les images de violence diffusées étaient nécessaires à la transmission fidèle de l'information. Par contre, s'agissant de longs métrages relevant du domaine de la fiction, le point déterminant est celui de savoir si les images diffusées permettent au public de se distancer des scènes de violence contenues dans le film. Ainsi, les particularités d'une mise en scène ou encore l'utilisation de moyens spécifiques d'ordre esthétique ou formel peuvent permettre au spectateur de prendre ses distances par rapport à des scènes d'une violence même soutenue. De plus, il convient d'examiner l'intensité des scènes de violence par rapport au principe de l'interdiction de faire l'apologie de la violence, respectivement de la banaliser. Enfin, il y a encore lieu de prendre en considération la façon dont l'émission est intégrée dans le

programme. Les critères à prendre en considération sont l'heure de la diffusion, le public visé, ainsi que les signaux ou avertissements éventuels utilisés.

### Moralité publique

L'AIEP tient compte de l'évolution de la société en matière de «moralité publique» dans le cadre de l'examen de griefs de cet ordre formulés à l'égard d'une émission. Pour trancher la question d'une éventuelle atteinte au sens de cette disposition, il faut impérativement examiner le point essentiel de savoir si les représentations à caractère sexuel constituent un but en soi ou non ou si elles ne dégradent pas l'individu au point de le transformer en un simple objet de voyeurisme. A cela s'ajoute l'obligation de diffuser des images au contenu sexuel à une heure appropriée et de faire figurer sur l'écran un signal susceptible d'avertir le public du contenu particulier de l'émission, voire de faire précéder la diffusion d'un avertissement approprié afin de tenir compte de l'obligation de protéger la jeunesse d'images nuisibles. Ainsi, les émissions dont le contenu est essentiellement érotique doivent être diffusées après 23h00. D'une façon générale, la diffusion de programmes pornographiques est interdite.

### La protection de la dignité humaine

Les émissions qui ridiculisent ou rabaisent les individus, parce qu'elles les réduisent au statut d'objets, violent la dignité humaine. Le bien protégé n'est pas limité aux seules personnes impliquées ou concernées par une émission, mais la protection de la dignité humaine doit être comprise dans le sens d'une protection des valeurs culturelles et sociales fondamentales de notre société.

### Protection de la jeunesse

La diffusion d'émissions susceptibles de nuire au développement physique, psychologique ou moral des enfants et des adolescents est interdite, lorsque ceux-ci pourraient les visionner en raison de l'heure à laquelle elles sont diffusées.

### Les sentiments religieux

La protection particulière dont jouissent les sentiments religieux découle du droit constitutionnel, notamment de la liberté de croyance. Dans sa jurisprudence, l'AIEP distingue entre les éléments essentiels de la foi et l'église en tant qu'institution, respectivement ses dignitaires ou ses représentants.

Seuls les éléments centraux liés à la foi ou à la croyance religieuse bénéficient d'une semblable protection particulière.

Lorsqu'une émission vise la foi religieuse, les convictions et les sentiments religieux des personnes croyantes sont facilement lésés.

Si une émission présente de manière particulièrement négative les fondements essentiels d'une religion ou qu'elle porte atteinte de manière notable à une confession religieuse, il sied alors d'admettre une violation du respect des sentiments religieux.

### Satires/Humour

Les émissions satiriques et humoristiques bénéficient également d'une protection accrue, en tant que mode d'expression de la liberté d'opinion, à condition toutefois que le caractère satirique, respectivement humoristique d'une représentation ou





## **/ « DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS DES JOURNALISTES » ET DIRECTIVES DU CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE**

Le Conseil suisse de la presse a édicté les Directives suivantes (entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010) sur la base de la Déclaration de Munich (1971):

### **Préambule**

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.

Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la « Déclaration des devoirs », formulée ci-après.

Afin de s'acquitter de leurs devoirs journalistiques de manière indépendante et en conformité aux critères de qualité requis, ils/elles doivent pouvoir compter sur des conditions générales adéquates d'exercice de leur profession. Tel est l'objet de la « Déclaration des droits », qui suit.

### **DÉCLARATION DES DEVOIRS DU/DE LA JOURNALISTE**

Le/la journaliste qui recolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il/elle parle et le public; il/elle tient pour ses devoirs essentiels de:

#### **Chiffre 1 de la « Déclaration des devoirs »**

Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

#### **Directive 1.1 – Recherche de la vérité**

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification; ces aspects sont traités aux chiffres 3, 4 et 5 ci-dessous.

#### **Chiffre 2 de la « Déclaration des devoirs »**

Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.

#### **Directive 2.1 – Liberté d'information**

La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même.

Cette protection de la liberté est assurée par l'application des chiffres 6, 9, 10 et 11 par l'ensemble des droits énoncés ci-dessous.

#### **Directive 2.2 – Pluralisme des points de vue**

Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.

#### **Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations**

Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite — soit l'énoncé des faits — et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

#### **Directive 2.4 – Fonction publique**

L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public. Les conflits d'intérêts sont dommageables à la réputation de la presse et à la dignité de la profession. La même règle s'applique, par analogie, à tout engagement de caractère privé pouvant toucher de près ou de loin les activités professionnelles et le traitement de l'actualité.

#### **Directive 2.5 – Contrats d'exclusivité**

Les contrats d'exclusivité passés avec une source ne peuvent porter sur des informations touchant à des événements ou situations qui présentent une signification majeure pour l'information du public et la formation de l'opinion publique. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse.

#### **Chiffre 3 de la «Déclaration des devoirs»**

Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.

#### **Directive 3.1 – Traitement des sources**

L'acte premier de la diligence journalistique consiste à s'assurer de l'origine d'une information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.

#### **Directive 3.2 – Communiqués**

Les communiqués émanant des pouvoirs publics, des partis politiques, des associations, des entreprises ou de tout autre groupe d'intérêts doivent être clairement signalés comme tels.

#### **Directive 3.3 – Documents d'archives**

Les documents d'archives doivent être clairement identifiés, au besoin en indiquant la date de la première parution. De plus, il convient de se demander si la personne représentée se trouve encore dans la même situation et si son accord vaut aussi pour une nouvelle publication.

#### **Directive 3.4 – Illustrations**

Les photographies d'illustration et séquences filmées visant à mettre un sujet en image et représentant des personnages et/ou des contextes sans relation directe avec les personnes et/ou les circonstances mentionnées dans l'article ou l'émission doivent être reconnaissables comme telles. Elles doivent être clairement distinguées des photographies et séquences filmées de caractère informatif ou documentaire, portant directement sur les faits rapportés.

#### **Directive 3.5 – Séquences de fiction**

Les séquences et images de fiction jouées par des comédiens en lieu et place des acteurs réellement impliqués dans les faits rapportés, lors de la présentation de sujets télévisés, doivent être clairement signalées comme telles.

#### **Directive 3.6 – Montages**

Les photomontages et les vidéomontages peuvent se justifier dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une conjecture, offrent un recul critique, contiennent une charge satirique: ils doivent cependant être très clairement signalés comme tels, afin que les lecteurs ou les spectateurs soient mis à l'abri de tout risque de confusion.

#### **Directive 3.7 – Sondages**

Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont: le nombre de personnes interrogées, la représentativité, la marge d'erreur, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte quant à leur contenu.

#### **Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves**

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit («audiatur et altera pars»), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves et de reproduire brièvement et loyalement sa position dans le même article ou la même émission. Il est possible de renoncer exceptionnellement à une telle audition lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Les personnes mises en cause doivent cependant disposer de la possibilité de prendre position sur les reproches graves.

#### **Chiffre 4 de la «Déclaration des devoirs»**

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.

#### **Directive 4.1 – Dissimulation de la profession**

Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents, qui seront utilisés dans une publication ou lors d'une diffusion relève des méthodes déloyales.

#### **Directive 4.2 – Recherches cachées**

Une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la publication ou la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons et/ou d'images est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales.

#### **Directive 4.3 – Paiement pour des informations**

Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ou les images ne puissent être obtenus par un autre moyen.

#### **Directive 4.4 – Embargos**

Si une information ou un document est remis à un ou plusieurs médias sous embargo et que cet embargo est justifié (texte d'un discours qui n'a pas encore été prononcé, présence d'intérêts légitimes qui pourraient être atteints par une diffusion prématurée, etc.), cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.

#### **Directive 4.5 – Interview**

Une interview journalistique repose sur un accord entre deux partenaires, qui en établissent les règles. Des conditions particulières fixées avant l'enregistrement (par

exemple: interdiction de poser certaines questions) doivent être rendues publiques lors de la publication. En principe, les interviews font l'objet d'une autorisation. Les journalistes ne sont pas autorisés à construire une interview à partir d'une conversation informelle sans l'accord explicite de la personne interrogée.

Au moment d'autoriser la publication, la personne interviewée ne peut pas apporter de modification substantielle au texte (modification du sens, biffer ou rajouter des questions). Elle peut cependant corriger des erreurs manifestes. La personne interrogée doit pouvoir reconnaître ses déclarations, même dans un texte très résumé. Si aucun accord ne peut être trouvé, les journalistes ont le droit de renoncer à une publication ou de rendre le désaccord public. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible d'avoir recours à des versions antérieures.

#### **Directive 4.6 – Entretien aux fins d'enquête**

Les journalistes doivent informer leurs interlocuteurs sur l'objet de l'entretien mené dans le cadre d'une enquête. Les journalistes sont autorisés à retravailler et raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé. Les personnes interrogées doivent connaître leur droit d'exiger que les propos prévus pour publication leur soient soumis.

#### **Directive 4.7 – Plagiat**

Le plagiat est un acte de déloyauté à l'égard de ses pairs, dès lors qu'il consiste à reprendre d'un confrère ou d'un autre média, en termes identiques et sans les citer, des informations, précisions, commentaires, analyses ou toute autre forme d'apport informatif.

#### **Chiffre 5 de la «Déclaration des devoirs»**

Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.

#### **Directive 5.1 – Devoir de rectification**

Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste; il participe de la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés.

#### **Directive 5.2 – Courrier des lecteurs**

Les normes déontologiques s'appliquent également au courrier des lecteurs. Il convient cependant d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. C'est pourquoi les rédacteurs chargés des lettres de lecteurs ne doivent intervenir que si celles-ci contiennent des violations manifestes de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste». Les lettres de lecteurs doivent être signées par leurs auteurs. Elles ne peuvent être publiées sous forme anonyme que par exception dûment justifiée. Les lettres de lecteurs peuvent être remaniées et raccourcies. Par souci de transparence la rubrique qui est réservée aux lettres de lecteurs devrait contenir un avis régulier précisant que la rédaction se réserve le droit d'abrégé les lettres. Est considéré comme exception le cas où un lecteur ou une lectrice exige la publication de l'intégralité de son texte; l'alternative est alors de répondre à son vœu ou de renoncer à la publication.

### Chiffre 6 de la «Déclaration des devoirs»

Garder le secret rédactionnel; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

#### Directive 6.1 – Secret rédactionnel

Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrements de sons ou/et d'images, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler que pour autant que les informations publiées ou diffusées ne permettent pas de les identifier.

#### Directive 6.2 – Exceptions à la dispense de témoignage

Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit du public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source des informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité: notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

### Chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs»

Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

#### Directive 7.1 – Protection de la vie privée

Toute personne — y compris les célébrités — a le droit au respect de sa vie privée. Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans son domaine privé sans le consentement de la personne concernée. De même, tout harcèlement des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.) est à proscrire.

Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier ou de filmer des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est licite de rendre compte par l'image et le son lors d'apparitions publiques et lorsque l'intérêt public le justifie.

#### Directive 7.2 – Identification

Les journalistes soupèsent avec soin les intérêts en jeu (droit du public à être informé, protection de la vie privée). La mention du nom et/ou le compte rendu identifiant est admissible:

- si la personne concernée apparaît publiquement en rapport avec l'objet de la relation médiatique ou si elle donne son accord à la publication de toute autre manière;
- si la personne jouit d'une grande notoriété et que la relation médiatique est en rapport avec les causes de sa notoriété;

- si la personne exerce un mandat politique ou une fonction dirigeante étatique ou sociale et que la relation médiatique s'y rapporte;
- si la mention du nom est nécessaire pour éviter une confusion préjudiciable à des tiers;
- si la mention du nom ou le compte rendu identifiant est justifié par ailleurs par un intérêt public prépondérant.

Dans les cas où l'intérêt de protéger la vie privée l'emporte sur l'intérêt du public à une identification, les journalistes ne publient ni le nom, ni d'autres indications qui permettent l'identification d'une personne par des tiers n'appartenant pas à l'entourage familial, social ou professionnel, et qui donc sont informés exclusivement par les médias.

#### Directive 7.3 – Enfants

Les enfants sont dignes d'une protection particulière, y compris les enfants de personnalités publiques ou de personnalités qui sont l'objet de l'attention des médias. Une retenue extrême est indiquée dans les enquêtes et les comptes rendus portant sur des actes violents et qui touchent des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins).

#### Directive 7.4 – Comptes rendus judiciaires; présomption d'innocence et réinsertion sociale

Lors des comptes rendus judiciaires, les journalistes soupèsent avec une attention particulière la question de l'identification. Ils tiennent compte de la présomption d'innocence. Après une condamnation, ils portent attention à la famille et aux proches de la personne condamnée, ainsi qu'aux chances de réinsertion sociale de cette dernière.

#### Directive 7.5 – Droit à l'oubli

Les personnes condamnées ont un droit à l'oubli. Cela est d'autant plus vrai en cas de non-lieu et d'acquittement. Le droit à l'oubli n'est toutefois pas absolu. Tout en respectant le principe de la proportionnalité, les journalistes peuvent relater des procédures antérieures, si un intérêt public prépondérant le justifie. Par exemple, quand il y a un rapport entre le comportement passé et l'activité présente.

#### Directive 7.6 – Non-lieu, classement et acquittement

L'importance et la place accordées à la relation de non-lieu, de classements ou d'acquittements dans une procédure pénale doivent être en juste proportion avec les comptes rendus antérieurs.

#### Directive 7.7 – Affaires de mœurs

Dans les affaires de mœurs, les journalistes tiennent particulièrement compte des intérêts des victimes. Ils ne donnent pas d'indication permettant de les identifier.

#### Directive 7.8 – Situation de détresse, maladie, guerre et conflits

Les journalistes se montrent particulièrement réservés à l'encontre de personnes en situation de détresse ou de deuil, ou encore qui se trouvent sous le choc d'un

événement. Cela s'applique en outre aux familles et aux proches de personnes concernées. Pour enquêter dans des hôpitaux ou des lieux similaires, il convient d'obtenir l'autorisation des responsables. Les images de guerres et de conflits, d'actes terroristes et d'autres situations de détresse, témoignent de moments historiques. L'intérêt public à leur diffusion doit pourtant être mis en balance avec

- le danger de porter atteinte à la vie privée des personnes représentées et/ou à la sensibilité des spectateurs;
- le droit de la personne représentée à la paix des morts.

#### Directive 7.9 – Suicide

Les journalistes observent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Les suicides peuvent faire l'objet d'une information:

- s'ils ont provoqué un grand écho public;
- si des personnalités publiques se donnent la mort. Pour des personnalités moins connues, le suicide doit avoir au moins une relation probable avec des affaires publiques;
- si le défunt ou ses proches ont rendu d'eux-mêmes son geste public;
- s'ils sont en relation avec un crime révélé par la police;
- s'ils ont un caractère démonstratif et qu'ils visent à rendre attentif à un problème non résolu;
- s'ils suscitent un débat public;
- s'ils donnent cours à des rumeurs ou à des accusations qui peuvent être rectifiées par l'information.

Dans tous les cas, l'information se limite aux indications nécessaires à la bonne compréhension du cas et ne doit pas comprendre de détails intimes ou dégradants. Afin d'éviter les risques de suicide par imitation, les journalistes renoncent à des indications précises et détaillées sur les méthodes et les produits utilisés.

#### Chiffre 8 de la «Déclaration des devoirs»

Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

#### Directive 8.1 – Respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine est une orientation fondamentale de l'activité d'informer. Il doit être mis constamment en balance avec le droit du public à l'information. Le respect doit être observé aussi bien envers les personnes directement concernées ou touchées par l'information qu'envers le public dans son ensemble.

#### Directive 8.2 – Interdiction des discriminations

Lorsqu'une information porte sur un délit, des indications touchant l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation des mœurs sexuelles, ainsi qu'une maladie ou

un handicap d'ordre physique ou mental, peuvent être admises pour autant qu'elles soient nécessaires à la compréhension du récit. La mention de la nationalité ne devrait faire l'objet d'aucune forme de discrimination: lorsqu'elle n'est pas systématique (et donc appliquée aussi aux ressortissants nationaux), elle doit répondre aux mêmes conditions restrictives que les autres indications. Une attention particulière sera accordée au fait que ces indications peuvent renforcer les préjugés contre des minorités.

#### Directive 8.3 – Protection des victimes

Les auteurs de comptes rendus et reportages sur des événements dramatiques ou des actes de violence devront toujours peser avec soin le droit du public à être informé et les intérêts des victimes et des personnes concernées. Le/la journaliste proscrit toute présentation de caractère sensationnel, dans laquelle la personne humaine est dégradée au rang d'objet. C'est en particulier le cas de mourants, de personnes souffrantes, de cadavres dont l'évocation par le texte ou la présentation par l'image dépasseraient, par les détails des descriptions, la durée ou la grosseur des plans, les limites de la nécessaire et légitime information du public.

#### Directive 8.4 – Images sur des guerres et des conflits

Les photographies et les images télévisées sur des guerres et des conflits doivent faire, avant publication ou diffusion, l'objet d'un examen attentif portant sur le respect de la personne humaine:

- Les personnes représentées sur la photographie ou les images sont-elles identifiables comme individus?
- Leur dignité humaine serait-elle atteinte par une publication?
- Une éventuelle atteinte à la dignité humaine est-elle justifiée par le fait qu'il s'agit d'un témoignage unique d'une situation appartenant à l'histoire contemporaine?

#### Directive 8.5 – Images d'accidents, de catastrophes et de crimes

Les photographies et les images télévisées sur des accidents, des catastrophes ou des crimes doivent respecter la dignité humaine en prenant en outre en considération la famille et les proches de la personne concernée, en particulier sur le terrain de l'information locale et régionale.

#### Chiffre 9 de la «Déclaration des devoirs»

N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.

#### Directive 9.1 – Indépendance

La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet d'une vigilance constante. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou de cadeaux.

### Directive 9.2 – Liens d'intérêts

Le journalisme économique et financier est plus particulièrement exposé à l'offre d'avantages divers et à l'obtention d'informations privilégiées. Les journalistes ne doivent pas utiliser ou faire utiliser par des tiers des informations qu'ils obtiennent avant qu'elles soient portées à la connaissance générale du public. Ils ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres dans lesquels eux-mêmes ou leur proche famille détiennent des participations telles qu'elles peuvent créer des conflits d'intérêt. Ils ne doivent pas accepter de participations à des conditions privilégiées en échange d'articles, sans même que ces articles soient complaisants ou suivis.

### Chiffre 10 de la «Déclaration des devoirs»

S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

### Directive 10.1 – Séparation entre partie rédactionnelle et publicité

Une nette séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité est impérative pour la crédibilité des médias. Les annonces et émissions publicitaires doivent se distinguer de façon claire et visible des contributions rédactionnelles. Dans la mesure où elles ne peuvent être reconnues optiquement/acoustiquement de façon univoque en tant que telles, elles doivent être déclarées explicitement comme «annonces», «publicité», «publireportages», «spots publicitaires» ou toute autre mention courante pour le public. Les journalistes s'abstiennent de transgresser cette séparation en intégrant de la publicité clandestine dans leurs articles ou émissions.

### Directive 10.2 – Sponsoring, couplage de comptes rendus rédactionnels et publicité

Dans les articles et émissions parrainés, il convient de faire apparaître clairement le nom du parrain et de garantir le libre choix des thèmes et de leur traitement par la rédaction. Des contributions rédactionnelles (p.ex. des comptes rendus «accompagnants» de la part de la rédaction) à titre de contrepartie d'une annonce ou d'une émission publicitaire ne sont pas admissibles.

### Directive 10.3 – Comptes rendus «Lifestyle», mention de marques et de produits

La liberté de la rédaction dans le choix des thèmes qu'elle entend traiter dans des rubriques «Lifestyle» ou «bon plans» est à préserver intégralement. Les règles déontologiques s'appliquent aussi aux comptes rendus présentant des biens de consommation. La présentation non critique ou dithyrambique d'objets de consommation, la mention plus fréquente que nécessaire de marques de produits ou de services ainsi que la simple restitution de slogans publicitaires dans la partie rédactionnelle compromettent la crédibilité du média et des journalistes.

### Directive 10.4 – Relations publiques

Les journalistes ne rédigent pas de textes liés à des intérêts (publicité et relations publiques) pouvant restreindre leur indépendance journalistique. Il est particulièrement délicat d'aborder des thèmes qu'ils traitent aussi sur le plan rédactionnel. Ils relatent

selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels leur média est engagé comme parrain ou partenaire.

### Directive 10.5 – Boycottage des annonces

Les journalistes défendent la liberté de l'information lorsqu'elle est effectivement entravée ou menacée par des intérêts privés, notamment sous la forme de boycottage des annonces ou de menaces de boycottage. Les menaces et le boycottage sont par principe à porter à la connaissance du public.

### Chiffre 11 de la «Déclaration des devoirs»

N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

### DÉCLARATION DES DROITS DU/DE LA JOURNALISTE

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils/qu'elles jouissent, au minimum, des droits suivants:

#### Lettre a. de la «Déclaration des droits»

Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

#### Directive a.1. – Indiscrétions

Les médias sont libres de faire état d'informations qui leur sont transmises grâce à des fuites, sous certaines conditions:

- la source des informations doit être connue du média;
- le sujet doit être d'intérêt public; l'avantage qu'une publication des informations peut procurer dans la concurrence entre médias ne constitue pas une justification;
- il doit exister de bonnes raisons de publier l'information sans attendre;
- il doit être avéré que le sujet ou le document est classé secret ou confidentiel à titre définitif ou pour une longue durée et qu'il n'est pas simplement soumis à un embargo de quelques heures ou quelques jours;
- l'indiscrétion doit avoir été commise sciemment et volontairement par son auteur, elle ne doit pas avoir été obtenue par des méthodes déloyales (corruption, chantage, écoute clandestine, violation de domicile ou vol);
- la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants, tels que les droits et secrets dignes de protection.

#### Directive a.2 – Entreprises privées

Les entreprises privées n'échappent pas au domaine de la recherche journalistique, lorsque leur poids économique et/ou leur rôle social en font des acteurs importants dans une région donnée.







**/ INDEX**

- A** Affaires concernant la SSR et la RTS 7, 13  
Avantages personnels 7, 79, 80–81
- C** Cadeau 7, 79  
Calomnie, voir *Diffamation*  
Caméra/micro caché(e) 12  
Censure 7, 37  
Commentaires 11, 43, 56, 63–64, 71–72, 75  
Concurrence déloyale 12  
Conflit d'intérêt 7, 72, 80
- D** Diffamation 10, 12  
Divertissement 11, 37, 44, 49  
Droit d'auteur 12
- E** Elections 8, 63  
Enfants 10, 57, 65, 77  
    Mineurs 43  
Enregistrements clandestins 12
- F** Fiction 9, 11, 64, 73
- H** Humour 11, 65
- I** Impartialité 7–8, 55–56  
Indépendance 5, 7–8, 26, 37, 43, 55–56, 71, 79, 80, 82  
Injure 10  
Intérêt public prépondérant 9–10, 12, 57, 73–74, 76–78, 81  
Internet, voir *Offres en ligne*
- M** Manipulation 11, 56, 73  
Médias sociaux, voir *Offres en ligne*  
Micro caché 12  
Minorités 5, 9, 79
- O** Offres en ligne 5, 11, 50  
    Blogs 12  
    Forums 12, 50  
    Médias sociaux 5, 11–13

**P** Parodies 11  
Personnalité (protection de la) 9, 74, 76  
Personne  
    Dignité humaine 11, 43, 55, 57, 65–66, 78–79  
    Identité des personnes 11  
    Protection de la personnalité 9, 74, 76  
    Respect de la personne 7, 10, 55, 57, 79  
Plaintes 15, 37, 63  
Plates-formes interactives, voir *Offres en ligne*  
Pluralité 7–8, 55–56, 64  
Pornographie 9, 65  
Protection des données 10  
Publicité 12, 43, 50, 64, 80  
Publicité clandestine 12, 64, 80

**R** Réclamations 15  
Reconstitutions 11  
Religions 9, 49, 65, 78  
Responsabilité 5, 7, 9, 27, 50, 55–57, 71  
Rumeurs 7, 78

**S** Satire 11, 65  
Secret 11, 37, 72, 76, 81  
Sensibilité du public 9, 55, 57, 78  
Sexe 9, 65  
Sondages 12, 73  
Sources 7, 11, 56, 71–72, 76, 81  
Suicide 78

**T** Transparence 11–12, 55–56, 74–75, 82  
Trucage 11, 56, 73

**V** Véracité 7, 11, 56, 71  
Victimes 10, 77–79  
Vie privée 9, 76–78  
Violence 9, 43, 57, 64, 77–79  
Votations 8, 63

